

**Observations conjointes de Imperial Tobacco Canada Ltée,
Rothmans Benson & Hedges Inc.**

et

JTI-Macdonald Corp.

portant sur

le Projet de loi 112

Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives

(le « P.L. »)

**déposé par le docteur Philippe Couillard,
ministre de la Santé et des Services sociaux**

Le 30 mai 2005

**Observations conjointes de Imperial Tobacco Canada Ltée,
Rothmans Benson & Hedges Inc.
et
JTI-Macdonald Corp.**

Imperial Tobacco Canada Ltée, Rothmans Benson & Hedges Inc. et JTI-Macdonald Corp. sont heureuses de poursuivre leur participation au processus de consultation entamé au mois de février dernier par le ministre de la Santé, le docteur Philippe Couillard, au sujet de la modification de la *Loi sur le tabac*, lequel processus a donné lieu au Projet de loi 112, la *Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives*, déposé le 5 mai 2005.

Nous remercions le ministre de nous avoir offert l'occasion de participer à ce processus de consultation et soulignons la nécessité d'une intervention de tous les intéressés, y compris les fabricants de produits du tabac. Nous sommes conscientes des préoccupations du gouvernement à l'égard de la consommation des produits du tabac et appuyons des mesures raisonnables visant la réglementation de la vente, de la promotion, de la distribution et de la consommation de nos produits. Nous tenons à continuer d'agir de façon responsable et à nous conformer aux attentes légitimes de la collectivité quant à la façon dont les sociétés fabriquant des produits du tabac exploitent leur entreprise de nos jours.

Introduction

Imperial Tobacco Canada Ltée, Rothmans Benson & Hedges Inc. et JTI-Macdonald Corp. sont les trois plus grands fabricants de produits du tabac au Canada. Imperial Tobacco Canada Ltée a son siège social à Montréal, tandis que Rothmans Benson & Hedges Inc. ainsi que JTI-Macdonald Corp. ont d'importantes usines au Québec. Chacune de nos entreprises est établie au Québec depuis des décennies, fournissant des produits de qualité à la population adulte et contribuant à l'économie du pays. Aujourd'hui, nos ventes représentent plus de 90 % des ventes du marché canadien. Ensemble, nous employons plus de 1150 personnes à temps plein au Québec. L'industrie du tabac a versé, pour l'année fiscale 2004, 8,6793 milliards de dollars en taxes et droits sur la vente des produits du tabac aux gouvernements fédéral et provinciaux, soit 13 fois le bénéfice net réalisé par l'industrie du tabac sur les ventes de ces produits pour la même période. Les recettes de la taxe sur le tabac revenant au gouvernement du Québec pour la même année totalisaient 923 millions de dollars.

D'entrée de jeu, nous reconnaissons que le fait de fumer est associé à de nombreux problèmes de santé, y compris des maladies comme le cancer du poumon, de la gorge et du larynx ainsi que l'emphysème. Nous sommes aussi conscients des préoccupations du gouvernement à l'égard de la fumée du tabac ambiante (FTA) et du taux du tabagisme chez les mineurs, d'où l'intérêt du gouvernement de légiférer, de façon raisonnable et responsable, à l'égard de l'usage et la consommation du tabac.

L'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement en matière de santé doit cependant se réaliser dans le respect des droits individuels et collectifs qui caractérise toute société démocratique. Ceci signifie l'adoption de solutions de rechange qui respectent les droits et choix non seulement des non-fumeurs mais également des fumeurs.

De même, lorsque des droits garantis tels la liberté d'expression sont touchés, toute modification législative apportée à la *Loi sur le tabac* (la « Loi ») doit respecter les balises fixées par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *RJR-MacDonald c. Canada (Procureur général)*, [1995] R.C.S. 199, afin de permettre la publicité ayant pour objet de favoriser la concurrence entre les marques de cigarettes, par opposition à celles visant l'accroissement de la consommation. Toujours selon la Cour suprême, toute atteinte à la liberté d'expression doit être minimale, de sorte que toute disposition de la Loi doit pouvoir se justifier à la lumière de l'objectif de réduire la consommation des produits du tabac.

Or, nous sommes d'avis que plusieurs des modifications proposées pour la Loi ne respectent pas ces principes. Le projet de loi propose certaines distinctions arbitraires et impose certaines interdictions ou restrictions qui sont sans lien apparent avec le but légitime de réduire la prévalence du tabagisme. Tel qu'il est précisé ci-dessous, le véritable but de certaines des modifications proposées semble plutôt être de punir et de dénormaliser les fumeurs, et les fabricants de tabac, un objectif qui n'est pas légitime dans une société libre.

Le Projet de loi 112 : *Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives*

Rejet des solutions respectueuses des droits des non-fumeurs et des fumeurs

Nous sommes déçus d'apprendre que le gouvernement rejette du revers de la main des solutions respectueuses des droits à la fois des non-fumeurs et des fumeurs.

Comme nous l'avons signalé dans notre mémoire du 25 février dernier, des études comme celle réalisée au Black Dog Pub à Scarborough, en Ontario, démontrent qu'une ventilation adéquate dans les lieux publics où il est permis de fumer peut fournir une qualité de l'air dans les sections pour non-fumeurs analogue à celle des endroits où il est interdit de fumer. La qualité de l'air obtenue à l'aide d'un système de ventilation adéquat dans ces sections est similaire à celle de l'aire de restauration du Toronto Eaton Centre, qui est entièrement « non-fumeur ».

En interdisant l'aménagement d'aires munies de tels systèmes de ventilation dans les bars, restaurants, centres d'achat et autres lieux publics, le gouvernement va au-delà de la protection des non-fumeurs et impose sa propre moralité aux fumeurs en leur enlevant le droit de fumer dans des endroits où il n'y a pas de risque pour autrui.

Les interdictions proposées frôlent l'autoritarisme lorsque le gouvernement cherche à étendre l'interdiction de fumer :

- à une salle louée à une personne physique à des fins personnelles (art. 2 (8) et 2 (8.1) de la Loi¹);
- aux salles aménagées dans des lieux ou clubs privés où seules des personnes invitées ou autorisées par l'hôte peuvent être présentes (art. 2 (6.1) et 2 (6.2) de la Loi).

¹ Tout renvoi dans ce texte à des dispositions de la Loi se rapporte aux dispositions de la Loi telle qu'elles se liraient si le P.L. était adopté, à moins d'indication contraire.

Ces dispositions ne protègent pas les membres du public contre la fumée du tabac ambiante, mais constituent plutôt une tentative de priver le fumeur d'un choix personnel exercé dans un contexte privé.

Les mêmes commentaires s'imposent à l'égard de l'interdiction de fumer à l'extérieur, dès qu'on se trouve sous un abri quelconque comme une tente, un chapiteau ou une autre installation semblable, même si l'abri est réservé à un public fumeur. (art. 2.1 (2) de la Loi).

Cette interdiction est particulièrement injuste compte tenu du fait que les exigences quant à l'aménagement des fumeurs sont telles que plusieurs entreprises ne pourront s'y conformer en raison de la configuration de leurs locaux et des restrictions contenues dans leurs baux. Jumelées à l'interdiction de fumer dans des bars, restaurants et tavernes, ces interdictions condamnent les fumeurs à fumer dehors, sans abri. La santé publique n'est nullement compromise par une disposition qui permettrait de fumer à l'extérieur, sous un abri non fermé qui protège contre la pluie, la neige et le vent.

Nous notons qu'il pourrait en résulter une interdiction totale de fumer même à l'extérieur lors de festivals, fêtes, événements sportifs, culturels ou sociaux ou autres activités semblables, si les municipalités où ces événements ont lieu décidaient d'adopter un règlement à cet effet sans réserver un espace extérieur pour les fumeurs (art. 55 et 56 du P.L.). Le pouvoir délégué aux municipalités devrait être limité au pouvoir de réglementer les endroits à l'extérieur où il serait permis de fumer lors de tels événements et les endroits où il serait interdit de le faire.

La même approche autoritaire est manifeste à l'égard des fumeurs qui sont dorénavant réservés à l'usage des employés et dirigeants d'une entreprise (et non de la clientèle). Au lieu de dicter des normes de qualité d'air auxquelles ces fumeurs doivent répondre, le projet de loi exige une évacuation directe de la fumée à l'extérieur du bâtiment même si d'autres moyens plus réalistes, moins coûteux et surtout plus efficaces permettraient d'atteindre l'objectif de santé publique.

Toutes ces dispositions, prises ensemble, dépassent ce qui peut être justifié par des objectifs légitimes de santé publique. Elles semblent plutôt refléter une intention illégitime de punir les fumeurs adultes pour avoir fait le choix personnel de fumer.

Interdiction de faire de la recherche légitime auprès de consommateurs (article 21, paragraphe 3)

Les ajouts proposés au paragraphe 3 de l'article 21 de la Loi, interdisent d'offrir toute forme de bénéfice à un consommateur en échange d'un renseignement portant sur le tabac ou sur sa consommation de tabac.

La recherche exige souvent qu'une contrepartie soit versée aux consommateurs pour assurer leur participation à une étude. Ainsi donc, cette disposition a pour effet pratique d'empêcher les fabricants ou leurs représentants de communiquer avec leurs consommateurs à des fins de recherche légitimes et nécessaires, telle la recherche portant sur l'utilisation des produits ou l'impact sur le consommateur de modifications apportées aux produits du tabac selon, par exemple, les exigences d'une législation comme celle proposée par le gouvernement fédéral à l'égard des cigarettes à potentiel d'allumage réduit.

Cette interdiction n'est nullement justifiée par l'objectif visé par le gouvernement. Nous rappelons au ministre que toute atteinte à la liberté d'expression doit respecter les limites de ce qui est raisonnable dans une société libre et démocratique et avoir un lien rationnel avec un objectif légitime. Les limites imposées par cette disposition ne respectent pas les exigences constitutionnelles énoncées par la Cour suprême dans l'affaire *RJR-MacDonald* et sont donc susceptibles d'entraîner une contestation constitutionnelle.

D'autres atteintes à la liberté d'expression

Les modifications proposées à l'article 25 de la Loi constituent une atteinte non justifiée à la liberté d'expression. Aux termes de ces modifications, le gouvernement se voit donner le pouvoir d'interdire l'usage de certains mots ou de certaines expressions dans le nom sous lequel un point de vente de tabac est exploité, de créer différentes catégories de points de vente de tabac et de prévoir des normes quant à l'inscription du nom sur les installations d'un point de vente de tabac, d'un fabricant du tabac ou d'un distributeur de produits du tabac. Il s'agit non seulement d'une atteinte à la liberté d'expression, mais d'une atteinte aux droits conférés par la législation relative aux marques de commerce, laquelle est de compétence fédérale.

Points de vente de tabac

L'interdiction de vendre des produits du tabac dans des bars ou autres endroits semblables (art. 17 de la Loi) constitue un exercice paternaliste du pouvoir législatif qui traite des adultes comme des enfants et qui cherche à dicter un choix personnel aux adultes à l'égard d'un produit légal.

Salons de cigare (article 8.1)

Nous comprenons l'objectif de ne pas pénaliser des entreprises ayant investi dans des salons de cigare. Toutefois nous ne comprenons pas pourquoi semblable protection des droits acquis n'est pas accordée aux entreprises ayant investi dans des fumeurs mis à la disposition de leur clientèle ni pourquoi il serait permis de fumer le cigare et la pipe à ces endroits mais non la cigarette.

Une exception établie uniquement pour des salons de cigare est arbitraire et discriminatoire et peut difficilement être justifiée par un objectif de santé publique. Il s'agit d'ingénierie sociale et non d'une politique cohérente de santé publique.

Article 21, paragraphe 2 et alinéa 2

Nous n'avons jamais contesté l'actuel article 21, ou son équivalent dans les lois fédérales. Toutefois, les modifications proposées altèrent fondamentalement cet article, le dénaturant par rapport à ses objectifs légitimes actuels. Nous avons déjà discuté des effets dévastateurs sur la recherche des modifications proposées pour le paragraphe 3. Nous discutons ici des autres modifications proposées pour cet article.

Le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 21 interdit la réduction du prix de vente au détail d'un produit du tabac en fonction de la quantité du tabac, autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière. La modification proposée précise que cette interdiction s'applique, sauf dans le cadre d'une mise en marché régulière *effectuée par un fabricant*. Or, les prix au détail ne sont pas fixés par les fabricants, mais par les détaillants et varient d'un détaillant à l'autre.

La modification proposée ne tient compte ni de la façon dont chacun des intervenants visés par cette disposition fixe, en réalité, les prix des produits du tabac ni des dispositions de la *Loi sur la concurrence*.

En outre, la modification proposée pour ce paragraphe ainsi que l'ajout proposé du dernier alinéa de l'article 21 manquent de cohérence et d'objectifs discernables. L'ambiguïté qui résulte de la rédaction de ces modifications ne pourra qu'entraîner de nombreux litiges.

Nous suggérons fortement au gouvernement de clarifier les objectifs des modifications proposées et, à la lumière de ceux-ci, de reformuler ces modifications en tenant compte des exigences de la *Loi sur la concurrence* et de la réalité quant à la manière effective dont les prix des produits du tabac sont fixés. Nous nous ferons un plaisir de discuter davantage avec le ministre de ces modifications, le tout dans le but de fournir des éclaircissements sur les aspects pratiques de la mise en marché des produits du tabac.

Article 24

Pour que la rédaction de cet article soit cohérente, il faudrait ajouter à la fin du paragraphe 7 de l'article 24 le mot « et » et ajouter le mot « ou » à la fin du paragraphe 8, après le mot « majeurs ».

Article 24.1

La définition proposée de la publicité indirecte contient des critères qui rendent difficile son application cohérente, uniforme et prévisible. Elle se rapporte à une publicité qui n'est pas associée directement au tabac, à un produit ou une marque du tabac ou à un fabricant mais qui par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de tabac ou à un point de vente du tabac, *évoque* raisonnablement une marque d'un produit du tabac ou un fabricant de produits du tabac. L'ambiguïté du mot « évoque » a déjà donné naissance à des litiges et ne peut que continuer à le faire. On pourrait même invoquer une interprétation de cette phrase qui interdirait l'association sur une affiche d'une couleur d'une marque ou d'une famille de marques à des prix ou à d'autres caractéristiques des produits du tabac à des fins purement informationnelles. Or, l'interdiction d'une telle publicité a été déclarée invalide par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *RJR-MacDonald*.

Le simple fait de toujours utiliser le même type ou la même couleur de présentoirs pour une marque de cigarettes donnée est susceptible d'enfreindre cette disposition. Or, rien ne laisse croire que l'interdiction de telles pratiques ferait diminuer la consommation de cigarettes. Au contraire, cette interdiction ne ferait qu'empêcher une identification efficace des produits aux points de vente par le consommateur et une concurrence entre différentes marques de cigarettes. La Cour suprême, dans la cause *RJR-MacDonald*, a déjà reconnu qu'une atteinte à la liberté de communiquer avec les consommateurs dans le but de faire concurrence entre diverses marques ou de communiquer des renseignements factuels concernant les produits vendus restreint indûment la liberté d'expression.

Infractions

Article 11

Aux termes du nouvel alinéa de l'article 11 de la Loi, l'exploitant d'un lieu sera présumé coupable de l'infraction de tolérer qu'une personne fume dans ce lieu du simple fait que cette personne y fume. Cette présomption est irréaliste dans bien des contextes, notamment dans le cas de grandes entreprises.

Article 34

Permettre à l'État d'exiger d'une entreprise, à de multiples reprises, le même renseignement ou document lorsque le renseignement ou document fut déjà produit à l'occasion de demandes semblables constitue une invitation à commettre des abus (art. 34.1 et 54.1 de la Loi). Une telle disposition ne pourrait avoir d'autre objectif que de mettre les fabricants, distributeurs ou exploitants de points de vente de tabac à la merci des inspecteurs qui à leur guise ou à des fins non légitimes pourraient se servir de ces dispositions, sous menace d'une amende allant jusqu'à 15 000 \$, pour harceler les personnes concernées par des demandes répétées et non justifiées.

Outre ce fait, le même article, ainsi que l'article 34 (10.1°) qui permet à un inspecteur de prendre des photographies de tout lieu visité et des équipements, biens ou produits qui s'y trouvent, ne contient aucune mesure visant la protection des secrets commerciaux de l'entreprise concernée. Il va de soi que la confidentialité des renseignements, documents et images relevant des secrets commerciaux doit être protégée et que ces mêmes documents, renseignements et images doivent être spécifiquement déclarés à l'abri des demandes d'accès.

Articles 57.1 et 57.2

L'effet combiné des articles 57.1 et 57.2 est de rendre partie à une infraction tout avocat qui, de bonne foi, donne des conseils à un client à l'égard de l'interprétation de la Loi si cette interprétation s'avère, par la suite, erronée. Une telle disposition est incompatible avec les principes qui sous-tendent notre système judiciaire. La préservation de la règle de droit exige que les avocats puissent donner leur interprétation de la loi sans menace de poursuite pénale et la rédaction de ces articles devrait être modifiée en conséquence.

Article 59

Il nous semble exagéré d'enlever à l'exploitant d'un point de vente de tabac le droit de vendre des produits du tabac en cas d'une seule contravention aux articles 13, 14.2 ou 14.3 par l'un de ses employés (art. 59 de la Loi).

Conclusion

Pour que le processus de consultation entamé par le ministre soit légitime, il faudrait que toute modification additionnelle de substance qui pourrait être proposée à l'avenir pour la Loi ainsi que tout projet de règlement fassent l'objet d'une nouvelle consultation publique.

Nous nous sentons contraints de faire ce commentaire en raison de l'expérience récente survenue en Ontario. Consécutivement à des consultations publiques, des changements fondamentaux ont été apportés au projet de loi sans que ces changements aient été soumis à une consultation publique quelconque, notamment une interdiction totale d'exposer des produits du tabac à partir

du 31 mai 2008. Le public n'a donc jamais eu l'occasion de commenter des dispositions importantes de ce projet de loi et les fabricants de tabac ont été systématiquement exclus du processus de consultation. Cette façon de procéder ne donne pas confiance en l'équité du processus ni en la légitimité des véritables buts recherchés.

Nous soulignons que la Loi, telle qu'elle est modifiée, devrait être appliquée de manière uniforme à tous les fabricants, distributeurs, exploitants de points de vente et leurs représentants afin d'assurer qu'aucun n'ait un avantage concurrentiel par rapport à un autre. Nous considérons que tout défaut d'appliquer la Loi de façon uniforme favoriserait une concurrence déloyale encouragée et sanctionnée par le gouvernement. Étant donné que le gouvernement a déclaré que le projet de loi vise avant tout la protection de la santé publique, nous présumons qu'il y a consensus quant à la nécessité d'une application uniforme de la Loi, sans égard à l'identité de l'intervenant ou aux marques de cigarettes. Nous sommes particulièrement préoccupés par l'incapacité du gouvernement de faire appliquer la loi à l'égard des produits de contrebande ou contrefaits ou sur les réserves autochtones.

Enfin, nous soulignons que le fait de ne pas commenter certaines des dispositions du Projet de loi 112 dans le présent mémoire ne signifie pas que nous sommes nécessairement en accord avec ces dispositions.

Nous remercions le ministre de nous avoir accordé l'occasion de commenter les modifications proposées pour la Loi et saisissons cette occasion pour souligner notre appui quant à ses objectifs de réduire la consommation des produits du tabac, surtout chez les jeunes, et de répondre aux préoccupations de certains citoyens concernant la fumée du tabac ambiante.

Nous rappelons au ministre toutefois que la poursuite de ces objectifs doit se réaliser dans le respect des droits individuels et collectifs qui caractérise toute société démocratique. Ceci signifie l'adoption de solutions de rechange qui respectent les droits et choix non seulement des non-fumeurs mais également des fumeurs et le respect des limites aux atteintes à la liberté d'expression fixées par la Cour suprême.

En résumé, certaines des dispositions proposées ne respectent pas ces exigences. Notamment :

- L'effet combiné des dispositions interdisant des fumoirs pour la clientèle d'une entreprise, des dispositions interdisant de fumer dans des bars, restaurants et tavernes et celles interdisant de fumer à l'extérieur dès qu'on se trouve sous un abri quelconque, condamne les fumeurs à fumer sous la pluie et dans la neige et le vent alors qu'il n'y a pas de risque pour la santé publique de permettre de fumer à l'extérieur, sous un abri non fermé;
- Les exigences quant aux fumoirs réservés aux employés et dirigeants d'une entreprise sont irréalistes dans bien des contextes et ne permettent pas des méthodes de remplacement pour la ventilation qui rendent la qualité de l'air comparable à celles des aires pour non-fumeurs dans les grands centres commerciaux;
- La délégation aux municipalités du pouvoir d'interdire complètement de fumer à l'extérieur sur l'ensemble du territoire où se déroulent certains types d'événements dépasse ce qui est raisonnablement nécessaire pour accommoder des non-fumeurs désireux d'éviter la fumée du tabac ambiante (art. 55 et 56 P.L.). La Loi devrait accorder aux municipalités le pouvoir de réglementer le droit de fumer à l'extérieur et non de l'interdire;

- Les dispositions dont les effets sont d'empêcher la recherche légitime quant à l'usage et la consommation des produits du tabac – portant, par exemple, sur les modifications apportées aux produits du tabac selon les exigences du gouvernement fédéral à l'égard des cigarettes à potentiel d'allumage réduit - ne sont nullement justifiées par les objectifs visés par le gouvernement et portent atteinte à la liberté d'expression (art. 21, par. 3);
- Il en va de même du pouvoir d'interdire, par voie de règlement, l'usage de certains mots dans les noms des fabricants, distributeurs ou exploitants des points de vente de tabac (art. 25);
- La modification proposée pour le paragraphe 2 de l'article 21 qui défend la réduction du prix de vente au détail d'un produit du tabac en fonction de la quantité du tabac, autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière effectuée par un fabricant, fait abstraction de la façon dont les prix sont fixés en réalité et des dispositions de la *Loi sur la concurrence*;
- Une couleur d'une marque ou d'une famille de marques ou d'autres éléments graphiques sont affichés au détail afin de mieux informer les consommateurs sur les prix des produits du tabac ou pour permettre une identification efficace des produits par le consommateur. La définition de publicité indirecte proposée à l'article 24.1 doit être modifiée afin de tenir compte des enseignements de la Cour suprême selon lesquels la publicité véhiculant des informations factuelles sur les caractéristiques des produits du tabac et visant la concurrence entre marques doit être permise;
- La règle de droit exige que les avocats qui conseillent de bonne foi leurs clients quant à l'interprétation d'une loi ne soient pas exposés aux poursuites pénales si leur interprétation s'avère erronée; la rédaction des articles 57.1 et 57.2 doit être modifiée en conséquence;
- L'ajout proposé de l'article 34.1 est une invitation à la commission d'abus par des inspecteurs à qui cette disposition confère le pouvoir d'exiger les mêmes renseignements et documents à de multiples reprises sous menace d'amendes allant jusqu'à 15 000 \$;
- Toute modification de substance proposée pour la Loi par suite des observations reçues par le ministre doit faire l'objet d'une nouvelle consultation publique, de même que l'exercice de tout pouvoir réglementaire conféré par la Loi;
- Les dispositions de la Loi doivent être appliquées de façon uniforme afin d'assurer qu'aucun fabricant, distributeur ou exploitant de point de vente de tabac n'ait un avantage concurrentiel en raison de l'application non uniforme des dispositions de la Loi et que les produits de contrebande ou contrefaits ne soient pas favorisés.

<p>Imperial Tobacco Canada Ltée 3711, rue St-Antoine ouest Montréal (Québec) H4C 3P6 Manon Grand-Maître Conseiller juridique – réglementation Téléphone : (514) 932-6161, poste #2518 Fax : (514) 938-0335 mgrandma@itl.ca http://www.imperialtobaccocanada.com</p>	<p>Rothman Benson & Hedges Inc. 1500 Don Mills Road North York (Ontario) M3B 3L1 Faryl Hausman Vice-présidente, Affaires réglementaires Téléphone : (416) 442-2580 Fax : (416) 442-3510 fhausman@rbhinc.ca</p>
<p>JTI-Macdonald Corp. One First Canadian Place Suite 6000, 60^e étage Toronto (Ontario) M5X 1A4 John Wildgust Affaires Corporatives Amériques Directeur général Téléphone : (416) 601-7104 Fax : (416) 601-7095 jwildgust@jt-int.com http://www.jti.com</p>	

Présentation de:

Monsieur Yves-Thomas Dorval
Responsable des Affaires publiques
Imperial Tobacco Canada

Portant sur le Projet de loi 112

**Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions
législatives**

Dans le cadre des Consultations particulières de la
Commission des affaires sociales à l'Assemblée nationale

Le 1^{er} juin 2005

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MONSIEUR LE MINISTRE,
MESDAMES, MESSIEURS LES DÉPUTÉS(ES),

Mon nom est Yves-Thomas Dorval et je suis responsable des Affaires publiques chez Imperial Tobacco Canada. Je suis accompagné de Maître Greg Bordan, avocat externe pour Imperial Tobacco Canada et de Maître Manon Grand-Maître conseillère en Réglementation chez Impérial Tobacco Canada.

Les trois plus grands fabricants de produits du tabac au Canada, à savoir Imperial Tobacco Canada qui a son siège social à Montréal, Rothmans Benson & Hedges Inc. qui a une usine à Québec ainsi que JTI-Macdonald Corp. qui a une usine à Montréal, ont déposé à la Commission leurs observations conjointes quant au Projet de loi 112 et on m'a demandé de les représenter dans le cadre des consultations particulières de l'Assemblée nationale.

Chacune de nos entreprises est établie au Québec depuis des décennies et contribue de manière importante à l'économie du pays. L'industrie du tabac a versé pour l'année fiscale 2004 : 8,6 milliards de dollars en taxes et droits sur la vente des produits du tabac aux gouvernements fédéral et provinciaux, soit 13 fois le bénéfice net réalisé par l'industrie du tabac sur les ventes de ces produits pour la même période. Les recettes de la taxe sur le tabac revenant au gouvernement du Québec pour la même année totalisaient à elles seules 923 millions de dollars.

Mais au-delà de ces aspects économiques, j'aimerais attirer votre attention sur le fait qu'ensemble, les trois fabricants emploient plus de 1,150 personnes à temps plein au Québec. Ces québécoises et québécois sont des gens comme vous et moi. Ces personnes résident peut-être dans votre comté et sont peut-être même vos voisins.

On ne parle pas ici de compagnies anonymes que certains prennent plaisir à dénормaliser ou à dénigrer. On parle de femmes et d'hommes qui travaillent de façon intègre et légitime afin de répondre à la demande de plus de un million de fumeurs adultes au Québec (quelques 5 millions au Canada). Au cours des derniers mois j'ai eu l'occasion de rencontrer personnellement l'ensemble des employés d'Imperial Tobacco au Canada soit plus d'un millier de travailleurs tant syndiqués que non syndiqués. Et je peux vous affirmer sans la moindre hésitation que tous et toutes n'ont qu'un seul et même objectif : répondre aux préférences des fumeurs adultes dans un marché très concurrentiel en agissant de façon responsable. J'ai la ferme conviction qu'il en est de même chez les 2 autres fabricants.

D'entrée de jeux, chacun d'entre nous reconnaissons que le fait de fumer est associé à de nombreux problèmes de santé, y compris les maladies comme le cancer du poumon, de la gorge et du larynx ainsi que l'emphysème.

Nous sommes aussi conscients des préoccupations du gouvernement à l'égard de la fumée du tabac ambiante et du taux de tabagisme chez les mineurs, d'où l'intérêt du gouvernement de légiférer, de façon raisonnable et responsable, à l'égard de l'usage et de la consommation du tabac.

À ce titre, j'aimerais préciser que nous sommes d'accord avec plusieurs dispositions du Projet de loi 112, notamment :

1- Nous sommes pour l'interdiction de fumer dans les établissements d'enseignement et sur leurs terrains adjacents;

J'espère toutefois que les mêmes dispositions existent quand à la consommation des produits d'alcool et des drogues.

2- Nous sommes pour l'aménagement de fumeurs par l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce;

Nous trouvons toutefois que le gouvernement devrait fixer des normes raisonnables de qualité de l'air plutôt que de définir unilatéralement les modalités de ventilation. L'accès à ces fumeurs réservés uniquement aux employés devrait cependant être étendus à tous les fumeurs adultes.

3- Nous sommes pour l'interdiction à quiconque de vendre du tabac à un mineur bien que les pénalités prévues envers l'exploitant semblent exagérées;

4- Nous sommes pour l'obligation aux personnes désirant acheter du tabac de prouver sur demande qu'elles sont majeures;

En fait on devrait demander une carte d'identification avec photo s'il y a un moindre doute et ce pour tout produit dont la vente est interdite aux mineurs, incluant l'alcool et les loteries.

5- Enfin, nous sommes pour l'interdiction d'exploiter un point de vente de tabac sur les terrains et dans les locaux d'une école ou de fournir du tabac à un mineur.

L'atteinte des objectifs fixés par le gouvernement en matière de santé doit cependant se réaliser dans le respect des droits individuels et collectifs qui caractérise toute société démocratique. Ceci signifie l'adoption de solutions de rechange qui respectent les droits et choix non seulement des non-fumeurs mais également des fumeurs.

De même, lorsque les droits garantis tels la liberté d'expression sont touchés, toute modification législative apportée à la Loi sur le tabac doit respecter les balises fixées par la Cour suprême du Canada dans l'affaire RJR-MacDonald de 1995, afin de permettre la publicité ayant pour objet de favoriser la concurrence entre les marques de cigarettes. Toujours selon la Cour suprême, toute atteinte à la liberté d'expression doit être minimale.

Or, nous sommes d'avis que plusieurs des modifications proposées par la loi ne respectent pas ces principes. En fait, il semble que le véritable but de certaines des modifications proposées serait plutôt de punir et de dénormaliser les fumeurs, les commerçants et les fabricants de produits du tabac, un objectif qui n'est pas légitime dans une société libre.

Voici en résumé, les dispositions proposées qui ne respectent pas ces exigences :

1. L'effet combiné des dispositions interdisant des fumoirs pour la clientèle d'une entreprise, des dispositions interdisant de fumer dans des bars, restaurants et tavernes et celles interdisant de fumer à l'extérieur dès

qu'on se trouve sous un abri quelconque, condamne les fumeurs à fumer sous la pluie, dans la neige et le vent, alors qu'il n'y a pas de risque pour la santé publique de permettre de fumer à l'extérieur, sous un abri non fermé;

2. Les exigences quant aux fumeurs réservés aux employés et dirigeants d'une entreprise sont irréalistes dans bien des contextes et ne permettent pas des méthodes de remplacement pour la ventilation qui rendent la qualité de l'air comparable à celles des aires pour non-fumeurs dans les grands centres commerciaux;
3. La délégation, aux municipalités, du pouvoir d'interdire complètement de fumer à l'extérieur sur l'ensemble du territoire où se déroulent certains types d'événements, dépasse ce qui est raisonnablement nécessaire pour accommoder des non-fumeurs désireux d'éviter la fumée du tabac ambiante (art. 55 et 56 P.L.). La Loi devrait accorder aux municipalités le pouvoir de réglementer le droit de fumer à l'extérieur et non de l'interdire;
4. Les dispositions dont les effets sont d'empêcher la recherche légitime quant à l'usage et la consommation des produits du tabac – portant, par exemple, sur les modifications apportées aux produits du tabac selon les exigences du gouvernement fédéral à l'égard des cigarettes à potentiel d'allumage réduit - ne sont nullement justifiées par les objectifs visés par le gouvernement et portent atteinte à la liberté d'expression (art. 21, par. 3);
5. Il en va de même du pouvoir d'interdire, par voie de règlement, l'usage de certains mots dans les noms des fabricants, distributeurs ou exploitants des points de vente de tabac (art. 25);

6. La modification proposée pour le paragraphe 2 de l'article 21 qui défend la réduction du prix de vente au détail d'un produit du tabac en fonction de la quantité du tabac, autrement que dans le cadre d'une mise en marché régulière effectuée par un fabricant, fait abstraction de la façon dont les prix sont fixés en réalité et des dispositions de la *Loi sur la concurrence*;
7. Une couleur d'une marque ou d'une famille de marques ou d'autres éléments graphiques sont affichés au détail afin de mieux informer les consommateurs sur les prix des produits du tabac ou pour permettre une identification efficace des produits par le consommateur. La définition de publicité indirecte proposée à l'article 24.1 doit être modifiée afin de tenir compte des enseignements de la Cour suprême du Canada, selon lesquels la publicité véhiculant des informations factuelles sur les caractéristiques des produits du tabac et visant la concurrence entre marques doit être permise;
8. La règle de droit exige que les avocats qui conseillent de bonne foi leurs clients quant à l'interprétation d'une loi ne soient pas exposés aux poursuites pénales si leur interprétation s'avère erronée; la rédaction des articles 57.1 et 57.2 doit être modifiée en conséquence;
9. L'ajout proposé de l'article 34.1 est une invitation à la commission d'abus par des inspecteurs à qui cette disposition confère le pouvoir d'exiger les mêmes renseignements et documents à de multiples reprises sous menace d'amendes allant jusqu'à 15 000 \$;
10. Toute modification de substance proposée pour la Loi par suite des observations reçues par le ministre doit faire l'objet d'une nouvelle consultation publique, de même que l'exercice de tout pouvoir réglementaire conféré par la Loi;

11. Les dispositions de la Loi doivent être appliquées de façon uniforme afin d'assurer qu'aucun fabricant, distributeur ou exploitant de point de vente de tabac n'ait un avantage concurrentiel en raison de l'application non uniforme des dispositions de la Loi et que les produits de contrebande ou contrefaits ne soient pas favorisés.

En terminant, les trois grands fabricants de produits du tabac au Canada désirent remercier les membres de la Commission de prendre connaissance de leurs observations conjointes.

Si nous voulons sincèrement atteindre des objectifs de santé publique dans le respect des droits individuels, plusieurs des dispositions que je viens de citer n'ont pas leur raison d'être.

Mesdames, messieurs les députés, j'ai eu l'occasion de travailler dans plusieurs secteurs au cours de ma carrière, y compris le secteur de la santé, et j'ai vu pas mal de choses dans ma vie. Mais je n'ai jamais assisté, même de près, à un traitement semblable fait à des consommateurs adultes parfaitement informés des risques qu'ils encourent ni un traitement semblable fait aux travailleuses et travailleurs de commerces et de manufacturiers ou à leurs dirigeants.

Cependant, nous voulons faire partie des solutions et c'est pourquoi nous vous offrons notre collaboration dans la recherche et la mise en œuvre de mesures plus acceptables. C'est une invitation que nous vous lançons.